

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 JUIN 2026

30 conseillers présents sur 33 en exercice

L'an deux mille vingt-six, le mardi vingt-trois juin à dix-huit heures, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie, sous la présidence de Monsieur Thierry HORY, Maire,

Nombre de conseillers élus	:	33
Nombre de conseillers présents	:	30
Nombre de conseillers absents excusés	:	03
Nombre de conseillers ayant donné procuration	:	03
Nombre de conseillers absents non excusés	:	00

Sous la présidence de Monsieur Thierry HORY, Maire

ETAIENT PRESENTS :

Mme CASCIOLA, M. LISSMANN, Mme GREEN, M. IGEL, Mme JACOB VARLET, M. SCHWICKERT, Mme VUILLEMIN, M. BIEBER, Mme LEBARD, M. HOCQUET, Mme LHUILLIER, Mme LELOUP, M. HOUNNOU, M. FUCHS (à partir du point 2.1), M. STROZYNA, M. DUCHENE, Mme GATTO, Mme MOREAU, M. SCHMITT, M. GREMLING, Mme HANSE, Mme LARCHER, Mme PARISOT, M. SCHMIDT (à partir du point 2.1), M. SAMHI, M. NOWICKI, Mme MAZUET, M. FEHR, Mme ASSER PETIT.

ETAIENT ABSENTS – excusés : Mme BOCHET (procuration à Mme CASCIOLA), M. FUCHS (procuration à M. LISSMANN jusqu'au point 1.2), M. SCHMIDT (procuration à Mme GREEN jusqu'au point 1.2), M. CHARTIER (procuration à M. NOWICKI), Mme FAGES (procuration à Mme ASSER PETIT).

ETAIENT ABSENTS – non excusés : Néant

Secrétaire de séance : Mme GUENIER-DELAFFON, Directrice Générale des Services

Assistaient en outre à la séance : Mme SCHMITT, Mme VARLOIS, Mme BASTIEN, M. GODFRIN

Date d'envoi de la convocation : 17 juin 2026

Les séances du conseil municipal étant filmées, il est possible de visionner l'intégralité de chaque séance sur le site officiel de la Ville – onglet Vie Municipale - <https://www.marly57.fr/vie-municipale/conseil-municipal/>

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 23 JUIN 2026
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
LE 08 OCTOBRE 2026

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

I - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE		
Monsieur le Maire	1.1	Désignation du secrétaire de séance
Monsieur le Maire	1.2	Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 28 avril 2026
II – FINANCES LOCALES		
Mme CASCIOLA	2.1	Approbation du Compte Financier Unique (CFU) 2025
Mme CASCIOLA	2.2	CFU 2025 – Affectation du résultat de l'exercice 2025
Mme CASCIOLA	2.3	Tarifs de la Taxe sur la Publicité Extérieure (TLPE)
Mme GREEN	2.4	Convention financière entre la ville de Marly et l'association Marly Management Events (MME)
Mme JACOB VARLET	2.5	Subvention au CCAS 2026
Mme CASCIOLA	2.6	Subvention 2026 à l'association de Loisirs, d'Animation, de Culture et d'Education populaire (L.A.C.É) pour le Relais Petite Enfance (RPE)
M. IGEL	2.7	Subvention exceptionnelle à l'Association Sportive du Golf de la Grange aux Ormes – Open International de la Mirabelle d'Or
M. IGEL	2.8	Subventions aux associations sportives 2026 – Les Archers Marly/Pournoy la Chétive
M. BIEBER	2.9	Fixation des tarifs applicables aux cimetières communaux
Mme CASCIOLA	2.10	Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)
Monsieur le Maire	2.11	Communication des décisions prises par le Maire
III – FONCTION PUBLIQUE		
Mme CASCIOLA	3.1	Avancement de grade – transformations de postes
Mme CASCIOLA	3.2	Modification du tableau des effectifs – suppressions et transformations de postes
Mme CASCIOLA	3.3	Collaborateur de cabinet – actualisation de la délibération
Mme CASCIOLA	3.4	PLURELYA – Fixation des conditions d'adhésion individuelle
Mme CASCIOLA	3.5	Présentation du plan de formation 2026
Mme CASCIOLA	3.6	Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels DUERP

IV – DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEME		
M. LISSMANN	4.1	Environnement – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement – exercice 2024
M. LISSMANN	4.2	Environnement – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés – exercice 2024
Mme VUILLEMIN	4.3	Environnement – Charte de l'arbre - Avenant
Mme VUILLEMIN	4.4	Aménagement du territoire – Protocole d'accord transactionnel – SCEA BOGENEZ
V – DOMAINE ET PATRIMOINE		
M. LISSMANN	5.1	Convention de gestion relative à l'entretien de la ZAE (Zones d'Activité Economique) avec l'Euro-Métropole de Metz
VI – COMMANDE PUBLIQUE		
M. SCHWICKERT	6.1	Délégations du conseil municipal – Prévention des conflits d'intérêts pour l'ensemble des procédures de commande publique, actes et décisions relatifs aux opérations dont la maîtrise d'ouvrage est déléguée à la SAREMM
Mme VUILLEMIN	6.2	Convention de co-maitrise d'ouvrage avec le SymSeille – Ruisseau le Grand Bouseux

1.1 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Désignation du secrétaire de séance

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article L. 2541-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire ».

L'article L. 2121-15 du CGCT exige la désignation d'un élu, membre du conseil municipal, alors que le Droit Local autorise la désignation d'un agent : la Directrice Générale des Services traditionnellement.

L'exposé de son rapporteur entendu,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DESIGNE** Madame Lucie GUENIER DELAFON comme secrétaire de séance.

1.2 -INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 avril 2026

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-15,

Monsieur le Maire rappelle que l'assemblée municipale est tenue d'approuver le procès-verbal de la précédente séance du conseil municipal, annexé à la présente décision.

L'exposé de son rapporteur entendu,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 avril 2026.

2.1 - FINANCES LOCALES

Approbation du compte financier unique (CFU) 2025

Rapporteur : Mme CASCIOLA

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique (CFU) pour l'année 2025, lequel peut se résumer ainsi :

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
Libellé	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	865 668.67			1 141 629.35	865 668.67	1 141 629.35
Opération exercice	4 880 730.98	5 793 523.91	9 679 245.16	10 719 928.96	14 559 976.14	16 513 452.87
Total	5 746 399.65	5 793 523.91	9 679 245.16	11 861 558.31	15 425 644.81	17 655 082.22
Résultats de clôture		47 124.26		2 182 313.15		2 229 437.41
Restes à réaliser	387 876.63	424 790.47			387 876.63	424 790.47
Total cumulé	387 876.63	471 914.73		2 182 313.15	387 876.63	2 654 227.88
Résultats cumulés		84 038.10		2 182 313.15		2 266 351.25

Vu le Compte Financier Unique 2025 de la commune,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultats synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Considérant les dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote »,

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité,

Considérant que dans ce cadre, Monsieur le Maire a quitté la séance et que le conseil municipal, a désigné à l'unanimité Madame Nathalie CASCIOLA pour assurer la présidence de la séance,

Considérant les éléments susvisés,

VU l'avis de la commission des finances du 15 juin 2026,

Monsieur le Maire ne prenant pas part au vote,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2025 de la commune

INTERVENTION DE M. NOWICKI

REPONSES DE MME CASCIOLA, M. LISSMANN, Monsieur le Maire.

2.2 - FINANCES LOCALES – COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

Affectation du résultat de l'exercice 2025

Rapporteur : Mme CASCIOLA

Vu la délibération en date du 28 avril 2026 décidant la reprise anticipée des résultats 2025,

Vu le compte financier unique pour l'exercice 2025, soumis à l'assemblée afin de statuer sur l'affectation définitive des résultats de l'exercice 2025.

Résultat de fonctionnement :

Résultat antérieur reporté (excédent)	1 141 629,35 €
Résultat année 2025 (excédent)	1 040 683,80 €
Résultat de fonctionnement arrêté au 31 décembre 2025	2 182 313,15 €

Résultat d'investissement :

Résultat antérieur (déficit)	- 865 668,67 €
Résultat année 2025 (excédent)	912 792,93 €
Résultat d'investissement arrêté au 31 décembre 2025	47 124,26 €

Le résultat d'investissement sera reporté définitivement au budget primitif 2026 en dépenses d'investissement à l'article 001 – Solde d'exécution positif reporté.

Financement de la section d'investissement :

Résultat au 31 décembre 2025	47 124,26 €
Dépenses engagées (RAR)	- 387 876,63 €
Recettes engagées (RAR)	424 790,47
Total	84 038,10 €

La section d'investissement présente un excédent de financement de 84 038,10 €.

Le résultat de fonctionnement est affecté au budget primitif 2026 en recettes de fonctionnement à l'article 002 – Résultat reporté pour 2 182 313,15 €.

Pris avis de la commission finances du 15 juin 2026,

L'exposé du rapporteur entendu,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **AFFECTE** les résultats du compte financier unique au budget primitif 2026 de la façon suivante :

- 47 124,26 € en recettes d'investissement, article 001,
- 2 182 313,15 € en recettes de fonctionnement, article 002.

2.3 - FINANCES LOCALES

Tarifs de la Taxe sur la Publicité Extérieure (TPE)

Rapporteur : Mme CASCIOLA

L'article 171 de la Loi n° 2008-776 du 04/08/2008 de Modernisation de l'Économie a procédé à une refonte des taxes locales sur la publicité.

Ainsi, depuis le 01/01/2009, les taxes locales sur la publicité (taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, taxe sur les emplacements publicitaires fixes et taxe sur les véhicules publicitaires) sont remplacées par une taxe unique, dénommée Taxe sur la Publicité Extérieure (TPE) anciennement dénommée TLPE.

Récemment, la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, jusque-là régie par des dispositions figurant aux articles L2333-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), a été recodifiée au 01/01/2024 dans le Code des Impositions sur les Biens et Services (CIBS).

En effet, l'ordonnance n°2023-1210 du 20/12/2023 a créé le titre V « Communication numérique, culture » du Livre IV « autres impositions sectorielles » du Code des Impositions sur les Biens et Services (CIBS). Une section est consacrée à la Taxe sur la Publicité Extérieure (TPE) aux articles L.454-39 et suivants.

Cet outil fiscal vise prioritairement à lutter contre la pollution dite « visuelle », que peut constituer la publicité extérieure lorsque son usage n'est pas modéré, en régulant le nombre et le dimensionnement des supports publicitaires. Par ailleurs, cette taxe représente une recette non négligeable pour les collectivités.

Tous les supports publicitaires extérieurs installés sur le territoire communal et visibles depuis toutes voies ouvertes à la circulation publique sont concernés par cette taxe :

- Constitue **un dispositif publicitaire** : toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;
- Constitue **une enseigne** : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- Constitue **une pré enseigne** : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Par ailleurs, le Code des Impositions sur les Biens et Services précise les exonérations de droit :

N'est pas soumis à la taxe le support dont le seul objet est :

- L'affichage d'informations à visée non commerciale
- L'indication d'une direction, sous réserve que le support ait le caractère d'une enseigne
- L'indication du lieu d'exercice d'une profession réglementée

N'est pas soumis à la taxe le support dont l'objet est l'un des suivants :

- L'indication des horaires ou des moyens de paiement d'une activité
- L'indication des tarifs d'une activité, si la superficie du support est inférieure ou égale à 1 m²
- Le respect d'une obligation légale, réglementaire ou résultant d'une convention conclue avec l'Etat.

Lorsque seule une fraction du support a un tel objet, l'exemption s'applique à elle seule

S'agissant des exonérations, le Conseil Municipal peut agir sur les points suivants :

Exonération totale ou tarif réduit de moitié :

- Les enseignes, autres que celles scellées au sol, lorsque la superficie cumulée est inférieure ou égale à 12 mètres carrés
- Les faces des dispositifs publicitaires exploités en vertu d'une concession conclue dans le cadre de l'exercice des compétences communales
- Les faces des dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou des kiosques à journaux

- Les faces de pré-enseignes d'une surface inférieure à 1,50 m²
- Les faces de pré-enseignes d'une surface supérieure à 1,50 m²

Tarif réduit de moitié uniquement :

- Les enseignes lorsque la superficie est supérieure à 12 mètres carrés et inférieure ou égale à 20 mètres carrés

Par délibération avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, le Conseil Municipal peut modifier les tarifs et exonérations applicables l'année suivante.

En matière de TPE, l'autorité compétente est libre d'adopter les tarifs de son choix dans la limite des tarifs normaux.

Les tarifs normaux peuvent être majorés par les communes dont la population est inférieure ou égale à 50 00 habitants faisant partie d'un EPCI dont la population est supérieure à 50 00 habitants.

Les tarifs normaux, le cas échéant minorés ou majorés, sont indexés sur l'inflation.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 et suivants ;

VU le Code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L454-39 à L454-77 ;

VU l'arrêté du 9 mars 2026 constatant les tarifs indexés sur l'inflation de la TPE ;

VU la délibération du 23 juin 2025 fixant les tarifs pour l'année 2026 ;

VU l'avis de la commission des finances du 15 juin 2026 ;

L'exposé du rapporteur entendu,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE DE**

MAINTENIR l'exonération des ensembles d'enseignes dont la somme des superficies est inférieure à 7 m² ;

FIXER les tarifs suivants pour l'année 2027 :

Enseignes		€ / m²
Surface > 0 m² et ≤ 7 m²	Non scellée au sol	0
	Scellée au sol	0
Surface > 7 m² et ≤ 12 m²	Non scellée au sol	25,00
	Scellée au sol	25,00
Surface > 12 m² et ≤ 20 m²		50,10
Surface > 20 m² et ≤ 50 m²		50,10
Surface > 50 m²		100,40
Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques		€ / m²
Surface ≤ 50 m²		25,00
Surface > 50 m²		50,10
Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques		€ / m²
Surface ≤ 50 m²		75,40
Surface > 50 m²		148,80

RAPPELER que les tarifs sont indexés chaque année sur l'inflation ;

RAPPELER que la taxe sur la publicité extérieure sera recouvrée annuellement par la commune et qu'elle sera payable, conformément aux articles L454-71 du code des impositions sur les biens et services et aux articles L2333-14, R2333-14 et 15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2.4 - FINANCES LOCALES

Convention financière entre la ville de Marly et l'association Marly Management Events

Rapporteur : Mme GREEN

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée municipale que l'association Marly Management Events (M.M.E.), créée en 2013, a pour objet l'organisation du festival de Jazz à Marly. Compte tenu de ce qui précède et afin de concrétiser les rapports entre la ville de Marly et l'association Marly

Management Events, il convient de renouveler la convention financière qui est annexée au présent rapport.

Pris avis de la commission finances du 15 juin 2026,
L'exposé du rapporteur entendu,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention financière passée entre la ville de Marly et l'association Marly Management Events.

2.5 - FINANCES LOCALES

Subvention au Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Marly pour l'année 2026 - Rapporteur : Mme JACOB VARLET

Le Maire propose au conseil municipal d'accorder au CCAS une subvention, pour l'année 2026, d'un montant total de 170.000 € correspondant au montant indiqué dans le budget primitif de celui-ci. Une avance de 60 000 € a déjà été actée par délibération n° 04/2026 du 29 janvier 2026, et versée. Le solde de la subvention, soit 110 000 € sera versé au fur et à mesure des besoins de liquidité de la structure. Si des besoins supplémentaires se font sentir pour l'action sociale de la population Marlienne, la commune prendra en compte les demandes particulières.

L'exposé de son rapporteur entendu,
Vu l'avis de la commission finances du 15 juin 2026,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **ATTRIBUE** au Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Marly, une subvention pour l'année 2026 d'un montant total de 170 000 €, et de lui verser le solde restant à percevoir, à savoir : 110 000 €, considérant l'avance déjà versée d'un montant de 60 000 €, les crédits nécessaires étant prévus au budget.

2.6 - FINANCES LOCALES

Subvention 2026 à l'association de Loisirs, d'Animation, de Culture et d'Education populaire (L.A.C.É) pour le Relais Petite Enfance (RPE) Rapporteur : Mme CASCIOLA

Le Relais Petite Enfance (RPE) « Au fil des sourires » a été créé en 2024 et mis en service le 10/02/2025. Par délibération 85/2025 en date de la séance du 4 décembre 2025, le Conseil Municipal a adopté une convention d'objectifs, de financement et de modalités de gestion du RPE pour la période 2026-2029.

Afin de poursuivre le fonctionnement du RPE, l'association L.A.C.É sollicite une subvention d'un montant de 25 556,00 € pour l'année 2026.

L'exposé de son rapporteur entendu,
VU l'avis de la commission finances du 15 juin 2026,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **ATTRIBUE** à l'association L.A.C.É, une subvention dédiée au RPE pour l'exercice 2026 d'un montant de 25 556,00 €.

2.7 - FINANCES LOCALES

Subvention exceptionnelle à l'Association Sportive du Golf de la Grange aux Ormes Open International de la Mirabelle d'Or Rapporteur : M. IGEL

L'association sportive du Golf de la Grange aux Ormes sollicite l'attribution d'une subvention exceptionnelle, pour l'organisation de la 23^{ème} édition de l'Open International de la Mirabelle d'Or qui s'est déroulée du 05 au 07 juin 2026.

La commission Sports a été informée le 26 mai 2026 de l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 2500 € à l'association sportive du Golf de la Grange aux Ormes.

L'exposé du rapporteur entendu,
VU l'avis favorable de la commission Sports du 26 mai 2026,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **ACCORDE** la subvention exceptionnelle ci-dessus pour l'exercice 2026, les crédits nécessaires étant prévus au budget.

2.8 - FINANCES LOCALES

Subventions aux associations sportives 2026 – Les Archers Marly /Pournoy la Chétive **Rapporteur : M. IGEL**

La commission Sports, réunie le 26 mai 2026, a émis un avis favorable pour l'attribution de la subvention sportive suivante, pour l'année 2026 :

Les Archers Marly / Pournoy la Chétive	3000 €
--	--------

L'exposé du rapporteur entendu,

VU l'avis favorable de la commission Sports du 26 mai 2026,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **ACCORDE** la subvention de 3000 € à l'association Les Archers Marly / Pournoy la Chétive pour l'exercice 2026, les crédits nécessaires étant prévus au budget.

2.9 - FINANCES LOCALES

Fixation des tarifs applicables aux cimetières communaux **Rapporteur : M. BIEBER**

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la fixation des tarifs de concessions funéraires relève de la compétence du Conseil Municipal.

Il apparaît donc nécessaire de procéder à une régularisation administrative et juridique des tarifs actuellement appliqués aux cimetières communaux concernant les concessions :

- terrains ;
- cavurnes ;
- columbarium ;

VU le code général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2541 et suivants, relatif aux dispositions spécifiques aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, et les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU l'Article L.2223-1 relatif aux cimetières communaux ;

VU l'Article L.2223-13 relatif aux concessions funéraires ;

VU l'Article L.2223-15 disposant que le Conseil Municipal fixe le tarif des concessions funéraires ;

VU l'Arrêté 108-2026 portant règlement de fonctionnement des cimetières et des règles communes d'utilisation des espaces cinéraires, jardins du souvenir, puits du souvenirs, columbariums, notamment son article 28 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2026 accordant délégation permanente du Maire,

Pris avis de la commission finances du 15 juin 2026,

L'exposé du rapporteur entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **FIXE** les tarifs de vente des concessions funéraires dans les cimetières communaux, tels que présentés dans le tableau ci-dessous :

	DIMENSIONS	TARIFS 2026
Concession de terrain simple pour 15 ans	2,2m x 1m	150,00 €
Concession de terrain simple pour 30 ans		275,00 €
Concession de terrain double pour 15 ans	2,2m x 2m	300,00 €
Concession de terrain double pour 30 ans		550,00 €
Concession de case columbarium pour 30 ans	3 urnes Ø 20cm	1 500,00 €
Renouvellement pour 30 ans		275,00 €
Concession d'emplacement caverne pour 15 ans	50cm x 50cm x 50cm	150,00 €
Concession d'emplacement caverne pour 30 ans		275,00 €

2.10 - FINANCES LOCALES

Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)

Rapporteur : Mme CASCIOLO

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1406bis du Code Général des Impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation. Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

La loi de finances pour 2026 a créé une nouvelle imposition appelée taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) applicable à compter de 2027. La TVLH se substitue intégralement à la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV), toutes deux abrogées par l'article 108 de la loi de finances pour 2026.

Cette taxe s'applique aux locaux non meublés à usage d'habitation laissés vacants, à l'exclusion des résidences secondaires, et se calcule sur la valeur locative cadastrale déterminée selon les règles de la taxe d'habitation.

La ville de Marly est classée en « zone non tendue » ; de ce fait, est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant au moins deux années consécutives. Ainsi pour un assujettissement à la TVLH au 1^{er} janvier 2027, le logement doit être vacant au cours des années 2025 et 2026 ainsi qu'au 1^{er} janvier 2027.

En outre, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant et de ce fait est exclu du champ d'application de la TVLH.

Sont également exclus les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable et les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

Il est proposé au Conseil Municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter du 1^{er} janvier 2027 au taux de 20 %.

Pris avis de la commission finances du 15 juin 2026,

L'exposé du rapporteur entendu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 108 de la loi de finances pour 2026 et codifiée à l'article 1406bis du CGI qui vise à remplacer la taxe sur les logements vacants et la taxe d'habitation sur les logements vacants,

VU l'article 1406bis du Code Général des Impôts,

CONSIDERANT la réforme de la taxe sur les logements vacants à compter de 2027, année de fusion de la taxe sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) en une seule taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH),

CONSIDERANT qu'il est possible pour les communes d'instaurer cette taxe,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE**

d'**INSTITUER** la taxe sur la vacance des locaux d'habitation,

de **FIXER** le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à 20 %,

de **DONNER** pouvoir au Maire ou à son représentant pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2.11 - FINANCES LOCALES

Communication des décisions prises par le Maire

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal n°14/2026 en date du 20 mars 2026, donnant délégation au Maire pour certains domaines de sa compétence,

CONSIDERANT que les décisions prises par le Maire, dans le cadre de cette délégation, doivent faire l'objet d'une communication au Conseil,

L'exposé de son rapporteur entendu,

DECLARE avoir reçu communication des décisions suivantes, prises par le Maire :

DECISIONS DU MAIRE 2026

N°	OBJET	Date de la décision	Origine
01	Tarifs conservatoire	26/05/2026	FIN
02	Tarifs périscolaire, restauration scolaire	02/06/2026	SCO

3.1 - FONCTION PUBLIQUE

Avancement de grade - Transformations de postes

Rapporteur : Mme CASCIOLO

Considérant la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la Fonction Publique qui oblige les centres de gestion à définir des lignes directrices de gestion fixant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels, notamment en matière d'avancement de grade.

Le Maire propose à l'assemblée municipale de gratifier certains agents méritants qui remplissent les conditions pour un avancement de grade et de procéder à une modification du tableau des effectifs comme ci-dessous :

FILIERES	POSTE(S) A TRANSFORMER				Date d'effet
	Nb	Grades	Nb	Grades	
MEDICO-SOCIALE	1	Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles Temps complet	1	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles Temps complet	01/07/2026
TECHNIQUE	2	Adjoint technique territorial Temps non complet	2	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe Temps complet	01/07/2026
	1	Adjoint technique territorial Temps non complet	1	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe Temps complet	Date sous condition de formation
	1	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe Temps non complet	1	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe Temps non complet (17h30)	01/10/2026
ANIMATION	2	Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe Temps non complet	2	Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe Temps non complet	01/07/2026

L'exposé de son rapporteur entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 12 juin 2026,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE**

de MODIFIER comme présenté ci-dessus le tableau des effectifs du personnel municipal de la commune,

de PREVOIR les crédits en conséquence au budget.

d'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tous les actes et accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3.2 - **FONCTION PUBLIQUE**

Modification du tableau des effectifs

Suppressions et transformations de postes

Rapporteur : Mme CASCIOLA

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Transformations de postes :

Dans le cadre du recrutement d'un agent, mis en œuvre suite au départ de l'agent en poste pour cause de mutation, il convient de procéder à la transformation du poste suivant, à effectif constant, à compter du 1^{er} avril 2026 :

FILIÈRE	POSTE A TRANSFORMER				DATE D'EFFET
	Nb	Grade	Nb	Grade	
ADMINISTRATIVE	1	Adjoint Administratif de 1 ^{ère} classe Temps complet	1	Adjoint Administratif Temps complet	01/04/2026

Compte tenu des nouveaux dossiers à gérer relatifs au C.S.U., à la R.G.P.D., à l'I.A. et à l'accroissement des contraintes techniques relatives à la sécurité des systèmes d'information, du plan de continuité informatique, il convient de procéder à la transformation du poste suivant, à compter du 1^{er} juillet 2026. Les crédits afférents et prévus au budget, en compensation de la suppression du poste de D.G.A.

FILIÈRE	POSTE A TRANSFORMER				DATE D'EFFET
	Nb	Grade	Nb	Grade	
TECHNIQUE	1	Technicien principal de 2 ^{ème} classe Temps non complet	1	Technicien principal de 2 ^{ème} classe Temps complet	01/07/2026

Afin de valoriser les efforts individuels, le Maire propose à l'assemblée municipale de nommer l'agent ayant réussi un concours de Rédacteur principal de 2^{ème} classe et de réaliser la modification, à effectif constant :

FILIÈRE	POSTE A TRANSFORMER				DATE D'EFFET
	Nb	Grade	Nb	Grade	
ADMINISTRATIVE	1	Adjoint Administratif Temps complet	1	Rédacteur Principal de 2 ^{ème} Classe Temps complet	01/09/2026

Suppressions de postes :

- 1 poste d'Attaché Principal en filière administrative, de catégorie A, à temps complet, à compter du 1^{er} mars 2026.
- 1 poste d'Attaché Principal en filière administrative, de catégorie A, à temps non complet, à compter du 1^{er} mars 2026.
- 1 poste d'Adjoint administratif territorial filière administrative, de catégorie C, à temps non complet, à compter du 1^{er} juin 2026.

L'exposé de son rapporteur entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 12 juin 2026,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE**

de MODIFIER comme présenté ci-dessus le tableau des effectifs du personnel municipal de la commune,

de PREVOIR les crédits en conséquence au budget.

d'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tous les actes et accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3.3 - FONCTION PUBLIQUE

Collaborateur de Cabinet- Actualisation de la délibération

Rapporteur : Mme CASCIOLA

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales et notamment son article 2 qui dispose que : « la qualité de collaborateur de cabinet d'une autorité territoriale est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi du 26 janvier 1984 [...] ».

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°43/2018 du 14 juin 2018 portant création d'un poste de collaborateur de cabinet ;

Considérant la nécessité d'actualiser cette délibération au regard du renouvellement de l'assemblée délibérante ;

Considérant que les collaborateurs de cabinet sont recrutés librement par le Maire et que leurs fonctions sont directement liées à l'exercice du mandat de celui-ci ;

Considérant que les collaborateurs sont placés auprès de l'autorité territoriale qui est seule compétente pour constituer son cabinet dans les limites fixées par les textes.

Considérant que la rémunération des collaborateurs de cabinet se compose principalement d'un traitement indiciaire et d'un régime indemnitaire :

Le traitement indiciaire du collaborateur de cabinet ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant :

☐ Soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ou de l'établissement occupé par un fonctionnaire ;

☐ Soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité ou l'établissement.

De même, le montant des indemnités du collaborateur ne peut dépasser 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par délibération et servi :

☐ Au fonctionnaire titulaire de l'emploi administratif fonctionnel le plus élevé ;

☐ Ou du grade administratif le plus élevé dans la collectivité.

Considérant qu'en cas de vacance dans l'emploi fonctionnel ou dans le grade retenu, le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent ;

Considérant que l'emploi de collaborateur de cabinet existait antérieurement et que l'intéressée a poursuivi l'exercice effectif de sa fonction sans interruption depuis le 21 mars 2026 ;

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose une date d'effet spécifique pour le renouvellement des contrats des collaborateurs de cabinet ;

Considérant que les crédits correspondants ont été ouverts pour l'exercice en cours par la délibération n°55/2026 adoptée le 28 avril 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer la continuité des fonctions exercées et la rémunération correspondant au service fait, de renouveler le contrat de collaborateur de cabinet avec effet au 21 mars 2026.

L'exposé de son rapporteur entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L333-1 à L333-11,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 12 juin 2026,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, par 27 voix pour et 6 contre (M. NOWICKI, M. FEHR, M. CHARTIER, Mme FAGES, Mme MAZUET, Mme ASSER PETIT), **DECIDE**

d'AUTORISER le recrutement d'un collaborateur de cabinet selon les conditions définies ci-dessus à la date du 21 mars 2026.

de PREVOIR les crédits en conséquence au budget pour permettre le recrutement d'un collaborateur de cabinet dans les conditions rappelées ci-dessus.

d'AUTORISER le Maire ou son représentant, à signer tous les actes et accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

INTERVENTION DE M. NOWICKI

REPONSE DE MONSIEUR LE MAIRE

3.4 - FONCTION PUBLIQUE

PLURELYA - Fixation des conditions d'adhésion individuelle

Rapporteur : Mme CASCIOLO

Le 29 janvier 2026 par délibération n°06/2026, il a été décidé d'adhérer à l'association PLURELYA, organisme d'œuvres sociales pour le personnel communal.

Pour mémoire, faisant suite à la dernière Assemblée Générale de l'Amicale du Personnel de la Commune de Marly, cette dernière s'est positionnée en faveur d'un retrait d'action des œuvres sociales au profit de la commune par le biais de l'association PLURELYA, association loi 1901 à but non lucratif, qui est un organisme à vocation nationale de gestion des œuvres sociales et culturelles des personnels territoriaux depuis 1966.

Cette adhésion permet une amélioration de l'attractivité et de la qualité de vie au travail, une mutualisation et professionnalisation de l'action sociale et une optimisation financière.

L'article 70 de la loi 2007-209 du 19 février 2007 pose le principe d'une dépense obligatoire au titre de l'action sociale inscrite après l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

Chaque assemblée délibérante fixe le montant des dépenses d'action sociale ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette action sociale. Elle peut donc décider librement de ces modalités, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs prestataires de service en adhérant à un organisme de portée nationale.

Après avoir contacté plusieurs prestataires nationaux d'action sociale, l'organisme PLURELYA est le plus avantageux et le plus compétitif.

Cette association apporte une offre complète de prestations (sociales, culturelles, familiales, loisirs...) pour améliorer les conditions de vie des agents et de leur famille, et leur permet d'avoir accès à des offres avantageuses, accessibles en permanence depuis leur travail ou leur domicile de façon totalement dématérialisée.

La cotisation réglementaire de PLURELYA est calculée selon un montant forfaitaire par agent bénéficiaire et versée annuellement. La formule d'adhésion peut également faire l'objet d'une révision chaque année en fonction de l'évolution des besoins de la collectivité.

Il est nécessaire de préciser à présent les conditions d'adhésion individuelle. Dans le cadre de la fidélisation des agents, l'adhésion à PLURELYA sera accordée après un an de présence dans les effectifs.

Pris avis du C.S.T. du 12 juin 2026,

L'exposé de son rapporteur entendu,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **APPROUVE** les conditions d'adhésion individuelle des agents, à savoir un an de présence dans les effectifs de la commune.

3.5 - FONCTION PUBLIQUE

Présentation du Plan de formation- 2026

Rapporteur : Mme CASCIOLA

Considérant que l'article 7 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984, prévoyait la présentation du plan de formation de la collectivité à l'assemblée délibérante.

Considérant que cette obligation est désormais codifiée au L423-3 du code de la fonction publique qui précise : « Les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant établissent un plan de formation annuel ou pluriannuel qui détermine le programme d'actions de formation (...). Le plan de formation est présenté à l'assemblée délibérante et transmis à la délégation compétente du Centre national de la fonction publique territoriale. »

Considérant que les orientations stratégiques du plan de formation commun de la ville de Marly et son CCAS se basent sur les fondements suivants:

- Permettre l'évolution professionnelle et l'épanouissement des agents en respectant les obligations statutaires (formations d'intégration, formation continue obligatoire etc.) et réglementaires générales en matière de sûreté (police) et sécurité générale (incendie, lutte contre la fraude, sécurité juridique etc.).
- Définir avec l'exécutif, et la hiérarchie les savoir-être et savoir-faire prioritaires à acquérir. (management, communication, postures professionnelles etc.)
- Permettre la mutabilité et l'adaptabilité des agents publics pour faire évoluer le service public (bureautique, intelligence artificielle, nouvelles pratiques professionnelles des services techniques, etc.)
- Améliorer le service rendu aux usagers (scolaires, périscolaires, crèche, seniors etc.)

Considérant que le document présenté à l'assemblée délibérante reflète la photographie des demandes exprimées par les agents, et leurs responsables, validées par la chaîne hiérarchique, à l'issue des entretiens annuels d'évaluation. Par conséquent, le plan de formation communal ne peut jamais être exhaustif, de par les rotations d'effectifs, et l'évolution quotidienne des textes normatifs.

L'exposé de son rapporteur entendu,
Vu la Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 12 juin 2026,

Le conseil municipal **PREND ACTE** du plan de formation 2026.

Le document unique, étant conséquent, a été transmis par voie dématérialisée.

3.6 - FONCTION PUBLIQUE

Document Unique d'évaluation des risques professionnels – DUERP

Rapporteur : Mme CASCIOLA

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L811-1 ;
Vu le Code du travail, notamment ses articles L4121-1 à L4121-5 et R 4121-1 et suivants ;
Vu le Décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu le Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu le Décret n° 2022-395 du 18 mars 2022 relatif au document unique d'évaluation des risques professionnels et aux modalités de prise en charge des formations en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail par les opérateurs de compétences ;

Considérant que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents ;

Considérant que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire ;

Considérant que le plan d'actions retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 12 juin 2026,

L'exposé de son rapporteur entendu,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE DE**

VALIDER le Document Unique d'évaluation des risques professionnels contenant le plan d'actions,

S'ENGAGER à mettre en œuvre le plan d'actions issu de l'évaluation et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière et réglementaire du Document Unique,

AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à inscrire au budget les chapitres correspondants et signer tous les documents relatifs au plan d'action du Document Unique.

Le document unique, étant conséquent, a été transmis par voie dématérialisée.

4.1 - DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEME

Environnement

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement – exercice 2024

Rapporteur : M. LISSMANN

Depuis sa création, l'Eurométropole exerce en lieu et place des communes membres l'intégralité de la compétence assainissement comprenant toutes ses composantes relatives aux eaux usées et aux eaux pluviales. Cette compétence est exercée en lien avec HAGANIS, régie de l'Eurométropole de Metz.

La loi n°95-101 du 2 février 1995 et les décrets n°95-635 du 6 mai 1995 et n°2007-675 du 2 mai 2007 imposent à l'Eurométropole d'établir un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement qui, après avoir été présenté à son assemblée délibérante, doit être porté à connaissance des conseils municipaux des communes membres.

Patrimoine

1 513 kilomètres, c'est la longueur des collecteurs d'eaux usées, d'eaux pluviales et unitaires de l'Eurométropole de Metz, exploités par HAGANIS.

	Conduites EAUX USEES mètres	Conduites PLUVIALES mètres	Conduites UNITAIRES mètres	TOTAL RESEAUX mètres
MARLY	59 724	60 873	10 170	130 800

La redevance pour 2024 a été fixée à 1,25 € HT/m³. Pour votre information de 2021 à 2023 la redevance était de 1,14 € HT/m³.

L'année 2024 a été marquée par le lancement de la maîtrise d'œuvre du projet de méthanisation.

Le Rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement – Exercice 2024 - étant volumineux, a été transmis par voie électronique aux élus.

L'exposé du rapporteur entendu,

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 2224-5,

VU le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du CGCT, relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services de l'eau potable et de l'assainissement,

VU le décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel précité,

VU la délibération du conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le rapport annexé à la présente délibération portant sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement pour l'exercice 2024,

VU la délibération de l'Eurométropole de Metz en date du 8 décembre 2025,

VU l'avis de la Commission Travaux Urbanisme Foncier Circulation Sécurité du 12 mai 2026.

CONSIDERANT la compétence de Metz Métropole en matière d'assainissement,

CONSIDERANT que le rapport doit être porté à connaissance des conseils municipaux des communes membres,

Le conseil municipal **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

4.2 - DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEME

Environnement

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés – exercice 2024

Rapporteur : M. LISSMANN

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a créé un article spécifique L 2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant sur le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers.

L'Eurométropole exerce la compétence relative au service public de prévention et de gestion des déchets ménagers (collecte et traitement). Pour ce faire, elle s'appuie sur sa régie directe, à savoir la Direction de la Gestion des Déchets et la régie HAGANIS.

La moyenne de tous les déchets est de 515 kg/an par habitant soit + 1,6 % par rapport à 2023.

Le coût moyen aidé par habitant est de 119,73 €.

Le rapport, après avoir été présenté à l'assemblée délibérante de l'Eurométropole, doit être porté à la connaissance des conseillers municipaux des communes membres.

Le Rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés – Exercice 2024 - étant volumineux, a été transmis par voie électronique aux élus.

L'exposé du rapporteur entendu,

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU l'article L. 2224-17.1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets,

VU la délibération du conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le rapport annexé à la présente délibération portant sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2024,

VU la délibération de l'Eurométropole de Metz en date du 8 décembre 2025,

VU l'avis de la Commission Travaux Urbanisme Foncier Circulation Sécurité du 12 mai 2026,

CONSIDERANT la compétence de Metz Métropole en matière d'élimination des déchets,

CONSIDERANT que le rapport doit être porté à connaissance des conseils municipaux des communes membres,

Le conseil municipal **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

4.3 - DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEME

Environnement – Charte de l'arbre – avenant

Rapporteur : Mme VUILLEMIN

L'arbre est un élément vivant essentiel de notre patrimoine naturel, participe à la qualité du cadre de vie, à la préservation de la biodiversité et à la transmission d'un environnement durable aux générations futures.

C'est pourquoi, la ville de Marly a adopté la charte de l'arbre lors du conseil municipal du 13 avril 2023.

Elle comporte 6 principaux objectifs :

- Améliorer les connaissances sur ce patrimoine,
- Protéger ce capital,
- Adopter des bonnes pratiques de gestion et de développement envers les arbres de la ville,
- Renouveler le patrimoine,
- Sensibiliser et informer la population,
- Répertorier et protéger les arbres remarquables du domaine privé.

Un avenant vient compléter à travers la présentation technique d'un arbre et ses différentes parties et apporter des précisions sur les sujets suivants :

Chapitre 1 - Anatomie de l'arbre (nouveau chapitre)

I. Les différentes parties de l'arbre

Qu'ils soient en ville ou à la campagne, les arbres font partie de notre quotidien. Les protéger passe avant tout par une bonne compréhension de leur structure.

II. L'arbre, un être vivant

L'arbre, souvent perçu comme un simple élément décoratif, est en réalité un être vivant. Il possède un système complexe qui lui permet de grandir, de se reproduire et de s'adapter à son environnement. On distingue deux grandes parties : la partie souterraine et la partie aérienne.

1. La partie souterraine

La partie souterraine de l'arbre, localisée sous le collet, correspond au système racinaire. Ce réseau complexe assure l'ancrage mécanique de l'arbre, l'absorption des éléments nutritifs du sol ainsi que leur transfert vers les parties aériennes. Il constitue également un organe majeur de stockage des réserves nutritives.

On distingue deux types de racines : les racines d'ancrage et les racines d'alimentation.

Les premières assurent le maintien de l'arbre dans le sol. Elles comprennent une racine principale, appelée pivot, qui s'enfonce en profondeur, ainsi que des racines traçantes qui se développent horizontalement près de la surface. Selon les espèces, certains arbres privilégient un type de racines. Par exemple, les sapins, les chênes ou les micocouliers développent généralement des pivots profonds, tandis que les épicéas, les frênes et certaines variétés d'érables ont plutôt des racines traçantes.

Les racines d'alimentation quant à elles sont constituées de radicules, de très fines racines nombreuses reliées aux racines plus épaisses. Elles permettent à l'arbre d'absorber l'eau et les éléments minéraux nécessaires à sa survie. Elles jouent également un rôle de réserve en stockant des glucides, ce qui aide la plante à faire face à des conditions difficiles comme l'hiver ou les périodes de sécheresse.

L'arbre permet de gérer la vie des sols

Le sol représente un écosystème complexe, caractérisé par de multiples interactions biologiques, physiques et chimiques qui garantissent sa qualité. Dans cet environnement, les racines forment un réseau dense favorisant des échanges variés, indispensables à la fertilité du sol et au fonctionnement de l'arbre.

Au-delà de leurs fonctions mécaniques et nutritionnelles, les racines interviennent directement dans la dynamique biologique du sol, qu'elles stimulent et régulent. Les arbres modulent leur «rhizosphère», zone d'interface entre les racines et le sol, en y excréant des exsudats racinaires. Ces substances permettent à la fois de structurer le sol en liant les particules d'argile et d'apporter de l'énergie aux micro et macro-organismes qui y vivent. Par ailleurs, des symbioses mycorhiziennes, associations mutualistes entre racines et champignons, s'établissent. Ces interactions complexes représentent un

élément fondamental du fonctionnement des sols et de la vigueur des arbres. On estime que près de 70 % des végétaux développent ce type de symbiose.

2. La partie aérienne

La partie aérienne de l'arbre regroupe l'ensemble des structures situées au-dessus du collet. Elle comprend le tronc, ou fût, qui se ramifie en branches charpentières, puis en ramifications secondaires et en rameaux portant les feuilles. Ces dernières assurent la photosynthèse grâce à la chlorophylle, en captant l'énergie lumineuse et le dioxyde de carbone (CO_2) afin de synthétiser des glucides indispensables au métabolisme de la plante, tout en libérant de l'oxygène (O_2). Le fonctionnement de cette partie aérienne dépend étroitement du système racinaire, qui assure l'approvisionnement en eau et permet le maintien de l'hydratation des tissus foliaires, limitant ainsi les phénomènes de dessèchement en conditions de stress thermique.

3. Croissance de l'arbre

La croissance de l'arbre est un processus continu tout au long de sa vie. Le renouvellement annuel des tissus conducteurs induit une augmentation radiale, se traduisant par un accroissement du diamètre du tronc. Parallèlement, la croissance en hauteur permet à l'arbre de coloniser l'espace et d'optimiser la production foliaire, les feuilles assurant des fonctions de captation lumineuse et de transpiration.

Chaque année, un nouveau cerne de croissance se forme en périphérie, constitué de bois initial (printemps) et de bois final (été), produits par l'activité méristématique du cambium.

Le cambium produit, vers l'extérieur, l'écorce et le liber (phloème), assurant le transport de la sève élaborée, et, vers l'intérieur, l'aubier (xylème fonctionnel), dont les vaisseaux conduisent la sève brute. Cette dernière circule de la base vers la cime sous l'effet de la transpiration foliaire. Au cours du vieillissement, certains cernes perdent leur fonction conductrice et se différencient en tissus de soutien. Le nombre de cernes actifs varie selon les essences. La partie interne du tronc, non fonctionnelle sur le plan physiologique, constitue le duramen, ou bois de cœur, assurant principalement le soutien mécanique. Plus sombre, plus dense et moins hydraté que l'aubier, il représente la fraction du bois exploitée en scierie.

Au cours de sa vie, un arbre évolue selon différentes formes de croissance et d'organisation, appelées stades de développement.

D'après les travaux de Pierre Raimbault, on distingue chez les feuillus quatre grandes phases de croissance, qui se déclinent en dix stades de développement.

Phase 1 : Édification du tronc (stades 1 à 3 – jeune arbre)

L'arbre connaît une croissance rapide en hauteur et en diamètre. Il met en place un houppier temporaire, indispensable au bon développement du tronc.

Au départ, l'arbre se présente sous la forme d'une tige unique non ramifiée.

Progressivement, des branches apparaissent et se développent sous l'influence du bourgeon apical, selon le principe de dominance apicale.

Les branches adoptent majoritairement une orientation horizontale, et leurs ramifications se forment le plus souvent à partir des bourgeons situés à leur base.

Phase 2 : Édification du houppier définitif (stades 4 à 5 – jeune adulte)

La croissance en hauteur se poursuit, mais des mécanismes de sélection et de régulation des branches modifient progressivement la morphologie du houppier. Les charpentières définitives se mettent en place, tandis que les branches basses s'auto-élaguent.

Avec le temps, les ramifications situées à la base du houppier ainsi que celles des branches supérieures échappent à l'influence de la flèche. Leur activité diminue, ce qui conduit à leur disparition progressive par auto-élagage.

Le houppier temporaire est encore présent et la flèche reste visible, bien que la dominance apicale s'atténue. Les branches deviennent progressivement autonomes et participent à la formation du houppier définitif. Les ramifications apparaissent sur l'ensemble des faces des branches.

Phase 3 : Renouveaulement du houppier (stades 6 à 7 – arbre adulte)

L'arbre atteint progressivement sa taille définitive (stade 7). Le houppier se renouveaulement grâce au développement de nouvelles ramifications.

Le tronc s'auto-élague progressivement de la base vers le haut du houppier temporaire. La cime s'arrondit et les ramifications situées sur la face inférieure des charpentières diminuent en vigueur

Stade de maturité : le tronc a complètement perdu ses branches basses, tandis que le houppier définitif atteint sa forme finale. Les charpentières s'éclaircissent progressivement de la base vers leurs extrémités. Le renouveaulement des branches se fait à partir des rameaux anciens ou nouveaulement formés sur la face supérieure, et une activité de croissance subsiste encore au niveau de la cime.

Phase 4 : Sénescence (stades 8 à 10 – arbre âgé)

Après la maturité, la croissance ralentit et l'arbre évolue vers des formes sénescences. La croissance des branches diminue, les entre-nœuds deviennent très courts. Dans les stades finaux, le houppier s'éclaircit à cause de la chute de branches, de l'action des parasites et des éléments. Le tronc peut se creuser, allégeant la masse de l'arbre tout en conservant une rigidité suffisante.

Sans croissance annuelle, les branches se renouveaulement à partir de bourgeons internes et de rameaux à la base des charpentières.

La sénescence s'accroît avec le manque de renouveaulement et la mort des branches du houppier et des charpentières, tandis que de nombreuses réitérations apparaissent sur les branches et le tronc.

À la mort du houppier, les réitérations deviennent autonomes, développent des colonnes cambiales et forment un nouveau système racinaire.

Dans le partie n° 4 : Barème d'Estimation de la Valeur de l'Arbre

Paragraphe 1 : Selon l'espèce et la variété

Les articles modifiés sont les suivants :

Basé sur le prix de vente moyen au détail de l'espèce et de la variété concernée appliqué par les pépiniéristes localisés au plus proche de MARLY.

La valeur retenue est égale au dixième du prix de vente à l'unité d'un arbre d'une force de 10/12 pour un feuillu et 150/175 pour un conifère.

Dans le paragraphe 2 : Indice selon la taille

L'article ajouté est le suivant :

Dans le cas d'une cépée, il conviendra de mesurer et additionner tous les troncs (ou brins) dont la circonférence à 1,30 m est supérieure à 8 cm, dans la limite des 10 plus gros brins de la cépée. Note : une cépée est un arbre à troncs multiples (trois au minimum) se développant sur une même souche (donc issu de recépage et non de plantations en groupe). Leurs départs doivent tous être situés à moins de 15 cm du collet.

Dans l'annexe 1 : Fiche d'indemnisation

Le paragraphe calcul de la valeur d'un arbre :

1. Indice selon l'espèce et la variété : prix de vente moyen au détail de l'espèce et de la variété concernée appliqué par les pépiniéristes basés au plus près de MARLY

Le paragraphe lésion à l'arbre

Tronc : % lésion = soit % de la valeur d'aménité :
Système racinaire : % lésion = soit % de la valeur d'aménité :

VU l'avis favorable de la commission environnement du 15 juin 2026,

L'exposé de son rapporteur entendu,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la charte de l'arbre, complétée par les nouveaux éléments exposés ci-dessus.

4.4 - DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEME

Aménagement du territoire – Protocole d'accord transactionnel – SCEA BOGENEZ

Rapporteur : Mme VUILLEMIN

À la suite des opérations de coupe et de taille réalisées en septembre 2025 sur plusieurs parcelles communales par la SCEA BOGENEZ, la Commune de Marly et la SCEA BOGENEZ ont engagé des échanges ayant conduit à la proposition de signature d'un protocole d'accord transactionnel. Aux termes de cet accord, la Commune a renoncé aux procédures envisagées à l'encontre de la SCEA BOGENEZ. En contrepartie, cette dernière s'est engagée à assurer, à titre gracieux, l'entretien des arbres, arbustes et haies situés sur les parcelles désignées dans le protocole, dans le respect des prescriptions environnementales et techniques prévues aux articles 3 et 4.

VU l'avis favorable de la commission environnement du 15 juin 2026,

L'exposé de son rapporteur entendu,

Monsieur STROZYNA sort de la salle et ne participe pas au vote,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le protocole d'accord transactionnel.

QUESTION DE M. NOWICKI

REPONSE DE MME VUILLEMIN

5.1 - DOMAINE ET PATRIMOINE

Convention de gestion relative à l'entretien de la ZAE (Zones d'Activité Economique) avec l'Euro-Métropole de Metz

Rapporteur : M. LISSMANN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5215-27 et L5216-7-1,

VU la délibération du 12 décembre 2016 du Conseil de Communauté de Metz Métropole fixant la liste des 27 zones d'activité économique communautaires au 1^{er} janvier 2017,

VU les délibérations du Conseil Municipal de Marly 38/2017 du 28/03/2017 et 50/2018 du 14/06/2018, relatives à la convention de prestations de services de Metz Métropole pour la compétence ZAE,

VU la délibération 77/2018 du 18/12/2018 pour le transfert des voiries, équipements et espaces publics des ZAE,

VU la délibération 36/2022 du 02/03/2022 relative à la convention de prestations avec l'Euro-Métropole pour les ZAE, actuellement en vigueur,

CONSIDERANT que la Ville de Marly est concernée pour ses zones d'activité économique Garennes – Maryse Bastié – St Ladre et Mermoz,

Le Maire rappelle à l'assemblée municipale que depuis le 1^{er} janvier 2017, l'Euro-Métropole de Metz dans le cadre de ses nouvelles compétences, assure l'entretien et l'exploitation des ZAE.

Cette compétence concerne la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'ensemble des 27 zones d'activités économiques communautaires, dont pour Marly : les zones des Garennes, Maryse Bastié, St Ladre et Mermoz.

La convention arrive à échéance le 31 décembre 2025. Afin de garantir le niveau d'entretien approprié de ces zones d'activité économique, il est proposé de prolonger ces conventions d'un (1) an sans modifier, dans la période actuelle de fin de mandat, le périmètre, l'organisation, ainsi que les dispositions financières de ces conventions via l'adoption de la convention jointe au présent rapport.

Pris avis de la commission finances du 15 juin 2026,

L'exposé du rapporteur entendu,

Monsieur STROZYNA sort de la salle et ne participe pas au vote,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir avec l'Eurométropole de Metz à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une période de 1 an renouvelable 3 fois par tacite reconduction, pour la gestion et l'entretien des équipements et ouvrages publics des zones d'activité suivantes :

- Garennes
- Maryse Bastié
- St Ladre
- Mermoz

6.1 - COMMANDE PUBLIQUE – Marchés publics

Délégations du conseil municipal- Prévention des conflits d'intérêts pour l'ensemble des procédures de commande publique, actes et décisions relatifs aux opérations dont la maîtrise d'ouvrage est déléguée à la SAREMM
Rapporteur : M. SCHWICKERT

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2541 et suivants, relatif aux dispositions spécifiques aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut Rhin ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 relatifs aux délégations du conseil municipal ;
- VU** la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 définissant le conflit d'intérêts ;
- VU** la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
- VU** le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 et notamment son article 6 ;
- VU** la délibération 14/2026 du Conseil Municipal du 8 avril 2026 accordant délégation permanente au Maire en vue de prendre toute décision relative aux marchés et accords-cadres ainsi qu'à leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- VU** la délibération 45/2026 du Conseil Municipal du 8 avril 2026 de désignation des représentants de la commune au Conseil d'administration de la SAREMM ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Finances en date du 15 juin 2026 ;

CONSIDERANT les procédures de commande publique ainsi que l'ensemble des actes, décisions, conventions et opérations relevant des missions de maîtrise d'ouvrage déléguée confiées à la SAREMM ;

CONSIDERANT que Monsieur Thierry HORY est membre du conseil d'administration du GIE Métropolia, structure au sein de laquelle la SAREMM est représentée ;

CONSIDERANT que cette fonction est susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts au sens de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 pour l'ensemble des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est déléguée à la SAREMM ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de mettre en œuvre toutes mesures destinées à prévenir tout risque de conflit d'intérêts, de conseiller intéressé ou de prise illégale d'intérêts ;

CONSIDERANT que, compte tenu de cette situation, il convient de désigner les élus appelés à exercer les attributions nécessaires au traitement des dossiers concernés afin de garantir l'impartialité des décisions communales et la continuité du service public ;

CONSIDERANT que Madame Nathalie CASCIOLA, Première Adjointe au Maire, et Madame Brigitte VUILLEMIN, Adjointe au Maire, siègent au Conseil d'administration de la SAREMM en qualité de représentantes de la commune ;

CONSIDERANT que leur participation à l'examen des procédures de commande publique relatives aux opérations dont la maîtrise d'ouvrage est déléguée à la SAREMM au sein de la commission MAPA est susceptible de faire naître une situation de conflit d'intérêts ou de conseiller intéressé ;

CONSIDERANT qu'il convient, afin de garantir l'impartialité des procédures de commande publique et la sécurité juridique des décisions de la commune, que Madame Nathalie CASCIOLA et Madame Brigitte VUILLEMIN ne siègent pas au sein de la commission MAPA lorsque celle-ci examine des dossiers relatifs aux opérations dont la maîtrise d'ouvrage est déléguée à la SAREMM ;

CONSIDERANT la déclaration de non-conflit d'intérêts de Monsieur Michel LISSMANN, Adjoint au Maire ;

CONSIDERANT la déclaration de non-conflit d'intérêts de Monsieur Patrick SCHWICKERT, Adjoint au Maire ;

Afin de garantir l'impartialité des décisions prises par la commune dans ses relations avec la SAREMM, Monsieur Thierry HORY, en sa qualité de membre du conseil d'administration du GIE Métropolia, a déclaré se trouver dans une situation susceptible de caractériser un conflit d'intérêts pour l'ensemble des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est déléguée à cette société.

Il a, en conséquence, décidé de se déporter de l'ensemble de ces dossiers.

Ce déport couvre notamment l'instruction, la préparation, la négociation, la présentation, la signature, l'exécution et le suivi de l'ensemble des actes, marchés, accords-cadres, avenants, conventions, décisions et documents se rapportant aux opérations dont la maîtrise d'ouvrage est déléguée à la SAREMM.

Dans ce contexte, et afin d'assurer la continuité du fonctionnement de la collectivité, il est proposé au Conseil Municipal de désigner Monsieur Michel LISSMANN, Adjoint au Maire, et Monsieur Patrick SCHWICKERT, Adjoint au Maire, pour instruire, présenter, rapporter et signer les actes nécessaires au traitement de ces dossiers.

Un arrêté de déport permanent de Monsieur Thierry HORY sera pris concomitamment à la présente délibération.

Par ailleurs, afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts dans le cadre de l'examen des procédures de commande publique relatives aux opérations dont la maîtrise d'ouvrage est déléguée à la SAREMM, Madame Nathalie CASCIOLA et Madame Brigitte VUILLEMIN ne participeront pas aux travaux de la commission MAPA lorsque celle-ci sera appelée à examiner ces dossiers.

Pour ces seules procédures, Messieurs Michel LISSMANN et Patrick SCHWICKERT participeront aux travaux de la commission MAPA.

Monsieur Thierry HORY ne participera ni à l'instruction des dossiers concernés, ni aux débats, ni aux votes, ni à la signature des actes s'y rapportant.

Il quittera la séance lors de l'examen du présent point conformément aux règles applicables en matière de prévention des conflits d'intérêts.

Monsieur le Maire, Thierry HORY, se déportera de la séance en raison d'un lien direct avec la SAREMM, concerné par la décision, conformément aux règles déontologiques en vigueur. Par conséquent, il ne prendra pas part au vote.

APRÈS avoir exposé ces faits ;

L'exposé de son rapporteur entendu,

Messieurs HORY, STROZYNA, Mesdames CASCIOLA et VUILLEMIN sortent de la salle et ne participent pas au vote,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, **DECIDE**

de **DESIGNER** Messieurs Michel LISSMANN et Patrick SCHWICKERT, adjoints au Maire, pour instruire, présenter et rapporter devant toutes commissions ou instances collégiales les dossiers relatifs aux opérations dont la maîtrise d'ouvrage est déléguée à la SAREMM.

D'AUTORISER Messieurs Michel LISSMANN et Patrick SCHWICKERT à signer tous actes, marchés, accords-cadres, avenants, conventions, décisions et documents nécessaires à la préparation, à la passation, à l'exécution, au suivi et à l'achèvement des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est déléguée à la SAREMM.

DE CONSTATER que Madame Nathalie CASCIOLA, Première Adjointe au Maire, et Madame Brigitte VUILLEMIN, Adjointe au Maire, ne participeront pas aux travaux de la commission MAPA portant sur les opérations dont la maîtrise d'ouvrage est déléguée à la SAREMM ;

DE DESIGNER, pour ces seuls dossiers, Messieurs Michel LISSMANN et Patrick SCHWICKERT afin de participer aux travaux de la commission MAPA ;

DE PRECISER que ces désignations interviennent afin d'assurer la continuité du fonctionnement de la collectivité dans le cadre de l'arrêté de dépôt permanent pris par Monsieur Thierry HORY ;

DE PRENDRE ACTE que Monsieur Thierry HORY ne participera ni aux débats, ni au vote, ni à la signature des actes relatifs aux opérations dont la maîtrise d'ouvrage est déléguée à la SAREMM.

6.2 - COMMANDE PUBLIQUE

Convention de co-maîtrise d'ouvrage avec le SymSeille

Rapporteur : Mme VUILLEMIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.211-7 du Code de l'environnement relatif à la Gestion des Milieux Aquatiques et à la Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

VU les statuts du Syndicat Mixte de la Seille (SymSeille) ;

VU le projet de convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Commune de Marly et le Syndicat Mixte de la Seille relatif à la réalisation de travaux d'entretien et de restauration du ruisseau du Grand Bouseux ;

VU l'avis favorable de la Commission Environnement en date du 15 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que le ruisseau du Grand Bouseux présente plusieurs secteurs nécessitant des travaux d'entretien et de restauration afin d'améliorer son fonctionnement hydraulique et écologique ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés comprennent notamment l'entretien de la végétation rivulaire, la réalisation de plantations adaptées au milieu, la création d'un nouveau lit mineur et la suppression d'ouvrages devenus inadaptés ;

Les interventions concernent les parcelles cadastrées suivantes :

N° de section	N° de parcelle	Superficie parcelle (m²)
49	1113	5783
49	1112	687
49	893	2022
45	2107	692

La réalisation des travaux est envisagée au cours des troisième et quatrième trimestres 2026, sous réserve des conditions météorologiques et des autorisations administratives nécessaires.

CONSIDÉRANT que ces interventions participent à la préservation des milieux naturels, à l'amélioration de la qualité écologique du cours d'eau et au bon écoulement des eaux ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Commune de Marly de réaliser cette opération en partenariat avec le Syndicat Mixte de la Seille dans le cadre d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que le montant total des travaux confiés à la société BK Environnement s'élève à 38 520 € TTC ;

CONSIDÉRANT que le SymSeille participe au financement de cette opération à hauteur de 15 000 € TTC ;

CONSIDÉRANT que la participation financière de la Commune de Marly s'élève à 23 520 € TTC ;

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;

APRÈS avoir exposé ces faits ;

L'exposé de son rapporteur entendu,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE**

D'APPROUVER la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Commune de Marly et le Syndicat Mixte de la Seille pour la réalisation des travaux d'entretien et de restauration du ruisseau du Grand Bouseux.

D'APPROUVER la participation financière de la Commune de Marly à hauteur de 23 520 € TTC dans le cadre de cette opération réalisée par la société BK Environnement.

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de co-maîtrise d'ouvrage avec le SymSeille ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 19H30.

La secrétaire de séance

Lucie GUENIER DELAFON
Directrice Générale des Services



Le Maire

Thierry HORY